

STATUTS DE L'ASSOCIATION VTT MURET

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

VTT MURET

Les Biclous Sauvages

Article 2 - But

Cette association a pour but de :

- Promouvoir la pratique du Vélo Tout Terrain dans le cadre d'un développement durable.
- Sensibiliser les utilisateurs de Vélos Tout Terrain à une pratique éco-citoyenne.
- Protéger l'accès des utilisateurs de Vélos Tout Terrain aux sentiers et chemins.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Muret (31600).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ou par délibération de l'Assemblée Générale. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La formation et l'éducation des utilisateurs de vélos tout terrain.
- La création de brochures d'information concernant la pratique du vélo tout terrain.
- La conception d'évènements de communication.
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La création d'un esprit de groupe.
- L'incitation au co-voiturage lors des déplacements.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, uniquement aux membres de l'association.

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée Générale.

Article 7 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

-La démission adressée par écrit

-Le décès

-Le non-respect du règlement intérieur.

-La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion, et après convocation dudit membre devant le Conseil d'Administration. La personne concernée peut consulter son dossier avant la séance et peut se faire assister durant la séance d'une personne de son choix.

Article 9 – Cotisations - Ressources

Cotisations : le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ressources : les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, et toutes ressources autorisées par la loi.

Un budget annuel doit être adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice, des comptes soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit, au bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le montant de cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une feuille de présence sera remplie et signée par chaque membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, la voix du Président est prépondérante en cas de litige.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent élire et être éligibles au Conseil d'Administration (sans pour autant occuper les fonctions de Président ou Trésorier).

D'autre part, les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés aux Assemblées Générales par un des parents, même s'il n'est pas membre de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit, au bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association depuis au moins six mois, et à jour de ces cotisations.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (sans pour autant occuper les fonctions de Président ou Trésorier).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration, veillera à ce que l'association assure une gestion transparente. Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, sera soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote au scrutin secret en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un Bureau composé de :

-Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vices Présidents.

-Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint

-Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

-Et les Adjoints si besoin.

Le Président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changement de composition du conseil d'administration.

Le Trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit rendre compte au près de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du quart des membres, le Président ou le Conseil d'administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 14 - Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payée à ces membres.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes pour une année, non reconductible.

Article 15 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations versées par les membres

De subventions éventuelles des établissements publics

De recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association

De dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2011.

Pour l'association

Le Président

Le Secrétaire